

Extrait des minutes d'une session régulière du conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Islet, tenue au bureau de la MRC à Saint-Jean-Port-Joli, mercredi le 22 novembre 2017 à 20 h 00.

Étaient présent(e)s :

M <sup>mes</sup>	Céline Avoine	Sainte-Perpétue
	Denise Deschênes	Saint-Cyrille-de-Lessard
	Paulette Lord	Saint-Damase-de-L'Islet
MM.	Normand Caron	Saint-Jean-Port-Joli
	Ghislain Deschênes	Saint-Aubert
	Benoît Dubé	Tourville
	Jean-Pierre Dubé	Préfet (Sortant)
	Clément Fortin	Saint-Omer
	Denis Gagnon	Sainte-Louise
	René Laverdière	Saint-Adalbert
	Mario Leblanc	Saint-Pamphile
	Eddy Morin	Saint-Marcel
	Jean-François Pelletier	L'Islet
	Alphé Saint-Pierre	Sainte-Félicité
	André Simard	Saint-Roch-des-Aulnaies

formant quorum et siégeant sous la présidence du préfet, monsieur René Laverdière.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 03-2017 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE REMPLACEMENT (SADRR) DE LA MRC DE L'ISLET MODIFIANT LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA SUPERFICIE MAXIMALE DE L'AIRE D'ÉLEVAGE PORCIN**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE L'ISLET

**RÈGLEMENT NUMÉRO 03-2017 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE REMPLACEMENT (SADRR) DE LA MRC DE L'ISLET MODIFIANT LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA SUPERFICIE MAXIMALE DE L'AIRE D'ÉLEVAGE PORCIN**

8020-11-17

**CONSIDÉRANT QUE** le Règlement numéro 01-2010 relatif au *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet (SADRR)* est en vigueur depuis le 19 octobre 2010;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la MRC de L'Islet peut modifier son Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement conformément aux dispositions des articles 47 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de L'Islet souhaite modifier les dispositions concernant la superficie maximale de l'aire d'élevage porcin;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC doit adopter un document qui indique la nature des modifications que les municipalités devront apporter advenant la modification du

Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement;

**CONSIDÉRANT QU'**

un avis de motion a été donné à la séance du conseil de la MRC de L'Islet tenue le 10 octobre 2017;

**CONSIDÉRANT QUE**

le comité consultatif agricole (CCA) a donné un avis favorable au projet de règlement lors de la rencontre du 26 septembre 2017;

**CONSIDÉRANT QUE**

le projet de règlement a été adopté à la session régulière du 10 octobre 2017;

**CONSIDÉRANT QU'**

une assemblée publique de consultation a été tenue le 2 novembre 2017;

**CONSIDÉRANT QUE**

tous les membres du conseil de la MRC déclarent avoir reçu une copie du règlement deux jours juridiques avant la présente séance et déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

**EN CONSÉQUENCE,**

il est proposé par M<sup>me</sup> Paulette Lord, appuyé par M. Ghislain Deschênes et résolu à l'unanimité :

- d'adopter le «**Règlement numéro 03-2017 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement (SADRR) de la MRC de L'Islet modifiant les dispositions relatives à la superficie maximale de l'aire d'élevage porcin**»;
- d'adopter le document qui indique la nature des modifications que les municipalités devront apporter à leurs règlements d'urbanisme advenant la modification du Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement;
- de statuer par le présent règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le présent règlement porte le titre de «**Règlement numéro 03-2017 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement (SADRR) de la MRC de L'Islet modifiant les dispositions relatives à la superficie maximale de l'aire d'élevage porcin**».

**ARTICLE 2**

Le préambule et le document indiquant la nature des modifications que les municipalités devront apporter, advenant la modification du schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement, à leur réglementation d'urbanisme font partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 3**

L'article 15.7.4.1, du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, est remplacé par le texte suivant :

15.7.4.1 Disposition générale

Aucun bâtiment d'élevage porcin ne peut comporter d'aire d'élevage au sous-sol ou à l'étage.

#### ARTICLE 4

Le tableau 15-4, du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, est supprimé.

#### ARTICLE 5

L'article 15.7.4.2, du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, est modifié par le remplacement du deuxième paragraphe par le texte suivant :

Pour chaque municipalité, le nombre maximal d'unités d'élevage porcin autorisé ne doit pas excéder les données du tableau 15-5 du présent règlement. La superficie maximale de plancher pouvant être utilisée à des fins d'élevage porcin ne doit pas excéder les données du tableau 15-5. Nonobstant ce qui précède, l'agrandissement d'un bâtiment d'élevage est autorisé si les conditions suivantes sont respectées :

- a) le nombre d'unités animales n'est pas augmenté;
- b) les marges de recul prescrites par la réglementation d'urbanisme locale sont respectées;
- c) les normes de distances séparatrices établies selon les modalités de calcul déterminées aux articles 15.7.2.1 et 15.7.2.2 du présent document sont respectées.

#### ARTICLE 6

Le règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* auront été dûment remplies.

Adopté à Saint-Jean-Port-Joli, ce 22<sup>e</sup> jour de novembre 2017.

---

René Laverdière, préfet

---

Patrick Hamelin, secrétaire-trésorier

#### DOCUMENT INDIQUANT LA NATURE DES MODIFICATIONS QUE LES MUNICIPALITÉS DE LA MRC DE L'ISLET DEVRONT APPORTER À LEUR RÉGLEMENTATION D'URBANISME

Advenant l'entrée en vigueur du règlement modifiant le *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, les municipalités devront apporter des modifications à leurs instruments d'urbanisme afin de les rendre conformes au règlement modifiant le *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*. En effet, selon l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, les municipalités doivent, dans les 6 mois qui suivent l'entrée en vigueur du règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement, adopter un règlement de concordance.

Conséquemment, pour rendre conforme la réglementation municipale au schéma d'aménagement et de développement modifié, les municipalités de la MRC de L'Islet devront apporter des modifications à leurs règlements d'urbanisme.

#### 1. Modifications qui devront être apportées au plan d'urbanisme et au plan de zonage

Aucune modification au plan d'urbanisme et au plan de zonage n'est nécessaire.

## **2. Modifications qui devront être apportées aux règlements d'urbanisme**

Les municipalités de la MRC de L'Islet devront modifier leurs règlements d'urbanisme de manière à tenir compte des nouvelles dispositions concernant la superficie maximale de l'aire d'élevage porcin.

Toutes dispositions régissant les superficies maximales d'aire d'élevage selon le type d'élevage devront être supprimées.

Vraie copie certifiée conforme,  
donnée à Saint-Jean-Port-Joli,  
le 27 novembre 2017.

Le secrétaire-trésorier,



Patrick Hamelin